

Statut concernant le dopage 2009

Adopté le 15 novembre 2008.
Modifié le 19 novembre 2010.

Préambule

- Fort du chi. 4.2, al. 2, let. o des Statuts de Swiss Olympic Association (Swiss Olympic),
- convaincu que l'emploi de *substances interdites*¹ ou que le *recours à des méthodes interdites* destinées à accroître la capacité de performance du *sportif* au-delà de ses limites individuelles sont contraires à l'éthique et aux règles du fair-play,
- constatant que l'emploi de telles substances ou le *recours à de telles méthodes* peuvent mettre la santé du *sportif* en danger,
- tenant compte des efforts consentis au plan international dans la lutte contre le dopage et conformément aux obligations imposées par le *Programme de l'AMA* et, plus particulièrement, par le *Code de l'AMA*,

le Parlement du sport de Swiss Olympic édicte le Statut suivant :

Introduction

Organisation de la lutte contre le dopage

Organes de la lutte contre le dopage

Les organes régissant la lutte contre le dopage sont :

- Antidoping Suisse, *l'organisation nationale antidopage* ;
- une chambre disciplinaire pour juger les délits en matière de dopage (Chambre disciplinaire pour les cas de dopage).

Les rapports entre Swiss Olympic, la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage et Antidoping Suisse sont précisés dans un accord de coopération de durée indéterminée, des objectifs de performance annuels, le présent Statut, les *Prescriptions d'exécution* et le Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage.

Tâches et attributions d'Antidoping Suisse

Outre les tâches, responsabilités et obligations figurant expressément dans le présent Statut, Antidoping Suisse est investie des attributions suivantes :

- réception et application des dispositions et des stratégies antidopage correspondant au *Code* et aux *Standards internationaux* ; cela comprend en particulier l'adoption des *Prescriptions d'exécution* précisant le présent Statut.
- collaboration avec les organisations nationales chargées du sport, les organes publics et les agences, les autres *organisations nationales et internationales antidopage* poursuivant les mêmes objectifs en matière de lutte antidopage ;
- conception, encouragement et mise en œuvre de projets de recherche et de développement en matière de lutte antidopage ;
- conception, encouragement et mise en œuvre de projets d'information et de prévention en matière de lutte antidopage ;

¹ Les mots en italique sont définis en annexe. Les définitions font partie intégrante du présent Statut.

- poursuite rigoureuse de toutes les violations éventuelles des règles antidopage dans le cadre des attributions qui lui sont confiées et vérification que des *membres du personnel d'accompagnement du sportif* ou d'autres personnes ne sont pas impliquées dans le cas de dopage.

Tâches et attributions de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage

Les tâches et les attributions de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage sont réglées aux articles 12 et 13 du présent Statut ainsi que dans le «Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage».

ARTICLE 1 DEFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.8.

ARTICLE 2 VIOLATIONS DES REGLES ANTIDOPAGE

Il incombe aux *sportifs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

- 2.1** Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par un *sportif*
- 2.1.1 Il incombe à chaque *sportif* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.
- 2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans les cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* A du *sportif* lorsque le *sportif* renonce à l'analyse de l'*échantillon* B et que l'*échantillon* B n'est pas analysé ou, lorsque l'*échantillon* B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon* B, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'*échantillon* A du *sportif*.
- 2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la *Liste des interdictions*, la présence de toute quantité d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* fourni par un *sportif*, constitue une violation des règles antidopage.
- 2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions* ou les *Standards internationaux* pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.
- 2.2** *Usage* ou *tentative d'usage* par un *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*
- 2.2.1 Il incombe à chaque *sportif* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* au sens de l'article 2.1.
- 2.2.2 Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.
- 2.3** Refus de se soumettre à un prélèvement d'*échantillon* ou fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou fait

de se soustraire à un prélèvement d'échantillon.

- 2.4** Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des *sportifs* pour les *contrôles hors compétition*, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les *contrôles* établis comme manqués sur la base de règles conformes aux *Standards internationaux de contrôle*. La combinaison de trois *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les *organisations antidopage* dont relève le *sportif*, constitue une violation des règles antidopage.
- 2.5** *Falsification* ou *tentative de falsification* de tout élément du *contrôle du dopage*.
- 2.6** *Possession de substances interdites* ou de *méthodes interdites*
- 2.6.1 La *possession* par un *sportif* en compétition d'une *méthode interdite* ou d'une *substance interdite*, ou la *possession* hors compétition par un *sportif* d'une *méthode interdite* ou d'une *substance interdite* hors compétition, à moins que le *sportif* n'établisse que cette *possession* découle d'une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* accordée conformément à l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.
- 2.6.2 La possession par un membre du personnel d'encadrement du sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, en relation avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée à un sportif conformément à l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.
- 2.7** *Trafic* ou *tentative de trafic* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*.
- 2.8** Administration ou *tentative d'administration* à un *sportif en compétition* d'une *méthode interdite* ou d'une *substance interdite*, ou administration ou *tentative d'administration* à un *sportif hors compétition* d'une *méthode interdite* ou d'une *substance interdite* dans le cadre de *contrôles hors compétition*, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre *tentative* de violation d'une règle antidopage.

ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à l'*organisation antidopage*, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'*organisation antidopage* est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques est imposée à un *sportif* ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités, sauf dans les cas prévus aux articles 10.4 et 10.6, où le *sportif* doit satisfaire à une charge de la preuve plus élevée.

3.2 Établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

3.2.1 Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international* pour les laboratoires. Le *sportif* ou une autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*.

Si le *sportif* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors à l'*organisation antidopage* de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

3.2.2 Tout écart par rapport à d'autres *Standards internationaux* ou à d'autres règles ou principes antidopage qui n'a pas engendré de *résultat d'analyse anormal*, ni d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit qu'un écart par rapport à un autre *Standard international* ou à une autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le *résultat d'analyse anormal* constaté ou l'autre violation des règles antidopage, alors l'*organisation antidopage* aura la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

3.2.3 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *sportif* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait l'ordre public suisse.

3.2.4 La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au *sportif* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du *sportif* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage) et de répondre aux questions de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage ou d'Antidoping Suisse, l'organe chargé d'examiner la violation d'une règle antidopage.

ARTICLE 4 **Liste des interdictions**

4.1 Antidoping Suisse publie périodiquement une *Liste des interdictions*. Cette dernière correspond à la liste adoptée par l'AMA, mais peut contenir des explications et des informations complémentaires. La *Liste des interdictions* d'Antidoping Suisse revêt un caractère contraignant pour toutes les fédérations membres et entre en vigueur au plus tard trois mois après la publication de la *Liste des interdictions* de l'AMA sur son site Internet par cette dernière.

4.2 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

La *Liste des interdictions* indiquera les *substances interdites* et *méthodes interdites* en permanence (à la fois *en compétition* et *hors compétition*) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites *en compétition* uniquement. La *Liste des interdictions* pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier. Des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* peuvent être incluses dans la *Liste des interdictions* par le biais de classes de substances (p.ex., les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.

4.2.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les *substances interdites* sont des « substances spécifiées », sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants, les antagonistes hormonaux et les modulateurs identifiés comme tels dans la *Liste des interdictions*. Les *méthodes interdites* ne sont pas des substances spécifiées.

4.3 La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions* et la classification des substances au sein de classes particulières dans cette liste sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou toute autre *personne* qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé et n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Usage à des fins thérapeutiques

La procédure d'octroi d'autorisations d'usage à des fins thérapeutique est réglementée par les *Prescriptions d'exécution en matière d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

ARTICLE 5 CONTROLES ANTIDOPAGE

5.1 Obligation de se soumettre aux contrôles

5.1.1 Les *sportifs* membres d'une fédération affiliée à Suisse Olympic ou d'une association ou d'un club affiliés à cette fédération ou encore licenciés de cette fédération, de cette association ou de ce club peuvent être contrôlés en tout temps aussi bien en *compétition* et *manifestation* qu'en dehors de ces événements. Tous les *participants* à une *compétition* ou à une *manifestation* conduites ou organisées, respectivement co-organisées, sous l'égide de Swiss Olympic, une fédération, une association ou un club précités sont également soumis à cette obligation.

5.1.2 Les *sportifs* qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus doivent eux aussi se soumettre aux contrôles dès lors qu'ils se trouvent sur le territoire suisse.

5.2 L'obligation de communiquer des *sportifs* sur leur localisation et la réalisation des contrôles sont réglementées par les *Prescriptions d'exécution en matière de contrôles antidopage*.

5.3 Les *sportifs* qui, après avoir purgé leur *suspension*, souhaitent à nouveau participer à des *compétitions* et à des *manifestations* doivent remplir les conditions figurant à l'article 10.11. Les *Prescriptions d'exécution en matière de contrôles antidopage*

règlementent l'arrêt de la compétition et le retour à la compétition de sportifs non suspendus qui, au moment de leur arrêt de la compétition, faisaient partie du *groupe cible de sportifs soumis à contrôle*.

ARTICLE 6 ANALYSE DES ECHANTILLONS

Les échantillons seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours aux laboratoires accrédités

Aux fins de l'article 2.1, les *échantillons* seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (ou d'un autre laboratoire ou d'une autre méthode ayant reçu l'approbation de l'AMA) utilisé pour l'analyse des *échantillons* relève exclusivement de l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats.

6.2 Objet du prélèvement et de l'analyse des échantillons

Les *échantillons* seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites et les méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à son programme de surveillance, ou afin d'aider une *organisation antidopage* à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du *sportif*, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique, à des fins d'antidopage.

6.3 Recherche sur des échantillons

Aucun *échantillon* ne peut servir à d'autres fins que celles décrites à l'article 6.2 sans le consentement écrit du *sportif*. Si des *échantillons* sont utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit avoir été éliminé, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un *sportif* en particulier.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* recueillis lors de *contrôles du dopage* et en rapporteront les résultats conformément au *Standard international* pour les laboratoires.

6.5 Nouvelle analyse d'échantillons

Un *échantillon* peut être soumis à une nouvelle analyse aux fins de l'article 6.2 en tout temps, uniquement si l'*organisation antidopage* qui l'a recueilli ou l'AMA en donne l'instruction. Les circonstances et conditions régissant la nouvelle analyse d'*échantillons* doivent être conformes aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires.

ARTICLE 7 Gestion des résultats

La gestion des résultats par Antidoping Suisse se fait en accord avec les principes énoncés au présent article.

7.1 En cas de *résultat d'analyse anormal*, on vérifie d'abord une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* a été accordée. On vérifie également si un écart apparent par rapport au *Standard international* pour les laboratoires ou aux *Prescriptions d'exécution en matière de contrôles antidopage* a causé le *résultat d'analyse anormal*.

7.2 Si l'examen initial d'un *résultat d'analyse anormal* effectué en vertu de l'article 7.1 ne révèle pas une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* ou le droit à une

autorisation d'usage à des fins thérapeutiques conformément aux normes applicables ou un écart ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, Antidoping Suisse informe le *sportif* :

- a) du *résultat d'analyse anormal* ;
- b) de la règle antidopage enfreinte ;
- c) de son droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'*échantillon B* et du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit ;
- d) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'*échantillon B* demandée par le *sportif* ou Antidoping Suisse ;
- e) de la possibilité pour le *sportif* et son représentant d'assister à l'ouverture de l'*échantillon B* et à son analyse; et
- f) de son droit d'exiger des copies du dossier d'analyse des *échantillons A* et *B*.

Conformément à l'article 14.1.2, Antidoping Suisse notifie les *organisations antidopage* concernées.

7.3 Examen de *résultats atypiques*

Dans certaines circonstances, les *laboratoires d'analyse* sont tenus de déclarer la présence de *substances interdites* qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme des *résultats atypiques*. Antidoping Suisse vérifie si une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* a été accordée ou si un écart apparent par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires adoptés par l'*Agence mondiale antidopage* a causé le *résultat atypique*. Si tel n'est pas le cas, Antidoping Suisse procède aux vérifications complémentaires nécessaires. Si Antidoping Suisse aboutit à la conclusion que le *résultat atypique* doit être considéré comme un *résultat d'analyse anormal*, elle le communiquera au *sportif* et aux *organisations antidopage* citées à l'article 14.1.2.

7.4 Examen de violations des règles antidopage non comprises aux articles 7.1 à 7.3

Antidoping Suisse ou toute autre instance d'examen constituée par elle devra procéder à un examen complémentaire relatif à la violation possible des règles antidopage, tel qu'exigé par les principes et règles antidopage applicables ou si Antidoping Suisse le considère comme approprié pour d'autres raisons. Une fois qu'Antidoping Suisse est convaincue qu'il y a eu violation d'une règle antidopage, elle avertira sans tarder le *sportif* ou toute autre *personne* de la règle antidopage violée et de l'état des faits à l'origine de la violation.

7.5 *Suspension provisoire*

- 7.5.1 Une *suspension provisoire* peut être prononcée dès qu'un échantillon A présente un *résultat d'analyse anormal* ou en présence d'une autre violation des règles antidopage au sens de l'art. 2. Une *suspension provisoire* doit être prononcée en cas de *résultat d'analyse anormal* ne révélant pas la présence d'une substance spécifique au sens de l'article 4.2.2.
- 7.5.2 La prononciation d'une *suspension provisoire* est du ressort de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage, qui agit sur requête d'Antidoping Suisse. Les détails sont précisés dans le Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage.

7.6 Retraite sportive

Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, l'*organisation antidopage* menant ce processus conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats ait été amorcé, l'*organisation antidopage* qui aurait eu compétence sur le *sportif* ou l'autre *personne* en matière de gestion des résultats au moment où le *sportif* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage est habilitée à gérer les résultats.

ARTICLE 8 CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

8.1 Les infractions aux règles antidopage définies à l'article 2 ainsi que les conséquences y relatives, définies aux articles 9 à 11, s'appliquent aux *personnes* suivantes :

8.1.1 Tous les *sportifs* cités à l'article 5.1.

8.1.2 Le *personnel d'encadrement des sportifs*, pour autant qu'il remplisse également l'une des conditions de l'article 8.1.1 concernant le champ d'application pour les *sportifs*.

8.2 Si une *personne* tombant sous le coup de l'article 8.1 prend sa retraite après qu'une procédure disciplinaire a été engagée devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage, cette dernière reste en charge du dossier jusqu'à la fin de la procédure. Si cette *personne* prend sa retraite avant que la procédure disciplinaire soit engagée, la préparation et l'exécution de la procédure incombent aux instances en charge du dossier au moment de la violation supposée des règles antidopage, conformément au Statut en vigueur à ce moment.

ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RESULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* constatée dans le cadre d'un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

ARTICLE 10 SANCTIONS A L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 *Annulation* des résultats lors d'une *manifestation* au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de l'instance responsable sous l'égide de laquelle se déroule la *manifestation*, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

10.1.1 Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 *Suspensions* en cas de présence, d'*usage* ou de *tentative d'usage*, ou de *possession* de *substances interdites* ou de *méthodes interdites*

La période de *suspension* imposée pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de *suspension*, conformément aux articles 10.4 et 10.5, ou les conditions imposées pour l'extension de la période de *suspension*, conformément à l'article 10.6, ne soient remplies :

Première violation: 2 ans de *suspension*

10.3 *Suspension* pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les autres violations des règles antidopage que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante :

10.3.1 Pour les violations de l'article 2.3 ou de l'article 2.5, la période de *suspension* applicable sera de 2 ans, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ou à l'article 10.6 ne soient remplies.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.7 ou de l'article 2.8, la période de *suspension* imposée sera d'au moins 4 ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ne soient remplies. Une violation des règles antidopage impliquant un *mineur* sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le *personnel d'encadrement* du *sportif* pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées indiquées à l'article 4.2.2, une telle infraction entraînera une *suspension* à vie du *personnel d'encadrement* du *sportif* en cause. De plus, les violations importantes des articles 2.7 ou 2.8 qui sont également susceptibles d'aller à l'encontre de lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

Pour les violations de l'article 2.4, la période de *suspension* sera d'au moins 1 an et d'au plus 2 ans, selon la gravité de la faute du *sportif*.

10.4 Annulation ou réduction de la période de *suspension* liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa *possession*, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du *sportif* ni à masquer l'*usage* d'une substance améliorant la performance, la période de *suspension* prévue à l'article 10.2 sera remplacée par ce qui suit :

Première violation : au moins une réprimande et au plus une *suspension* de 2 ans.

Pour justifier l'annulation ou la réduction, le *sportif* ou l'autre *personne* doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'*usage* d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du *sportif* ou de l'autre *personne* sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de *suspension*.

10.5 Annulation ou réduction de la période de *suspension* basée sur des circonstances exceptionnelles

10.5.1 *Absence de faute ou de négligence*

Lorsque le *sportif* établit dans un cas particulier l'*absence de faute ou de négligence* de sa part, la période de *suspension* applicable sera annulée. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *métabolites* ou ses *marqueurs* sont décelés dans un *échantillon* d'un *sportif* en violation de l'article 2.1, le *sportif* devra également démontrer comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de *suspension* soit éliminée. En cas d'application du présent article et de l'élimination de la période de *suspension* applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de *suspension* s'appliquant aux cas de violations multiples en vertu de l'article 10.7.

10.5.2 *Absence de faute ou de négligence significative*

Si un *sportif* ou une autre *personne* établit, dans un cas particulier, l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part, la période de *suspension* pourra alors être réduite. Cependant, la période de *suspension* réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de *suspension* qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de *suspension* qui aurait dû s'appliquer est une *suspension* à vie, la période de *suspension* réduite appliquée en vertu de cet article ne pourra être inférieure à 8 ans. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *marqueurs* ou ses *métabolites* sont détectés dans l'*échantillon* d'un *sportif* en violation de l'article 2.1, le *sportif* devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de *suspension*.

10.5.3 *Aide substantielle* fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage peut, avant une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de *suspension* dans le cas particulier où un *sportif* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à un tribunal pénal ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à l'*organisation antidopage* de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* ou amenant un tribunal pénal ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles de la part d'une autre *personne*. Après une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage, sur requête, ne peut assortir du sursis une partie de la période de *suspension* applicable qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente. La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* ou l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par le *sportif* ou l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés dans la lutte antidopage dans le sport. Pas plus des trois quarts de la période de *suspension* applicable ne peuvent être assortis du sursis. Si la période de *suspension* applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins 8 ans. Si la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage assortit du sursis une partie de la période de *suspension* en vertu de cet article, elle doit fournir sans délai une justification écrite de sa décision à chaque *organisation antidopage* ayant le droit de faire appel de cette décision. Si la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage révoque par la suite le sursis ou une partie du sursis parce

que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas fourni l'aide *substantielle* prévue, le *sportif* ou l'autre *personne* peut faire appel de cette révocation conformément à l'article 13.2.

10.5.4 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'*échantillon* susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et que cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de *suspension* applicable normalement.

10.5.5 Cas d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition de cet article

Avant toute réduction ou imposition d'un sursis déterminée en vertu des articles 10.5.2, 10.5.3 ou 10.5.4, la période de *suspension* applicable devra être établie conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit son droit à la réduction ou au sursis en vertu d'au moins deux articles parmi les articles 10.5.2, 10.5.3 et 10.5.4, la période de *suspension* peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de *suspension* applicable normalement.

10.6 Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de *suspension*

Si Antidoping Suisse établit, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage qui n'est pas prévue à l'article 2.7 ou à l'article 2.8, qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de *suspension* supérieure à la sanction standard, la période de *suspension* applicable sera portée à un maximum de 4 ans, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse prouver à la satisfaction de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage qu'il ou elle n'a pas violé la règle antidopage sciemment.

Le *sportif* ou l'autre *personne* peut éviter l'application de cet article en avouant la violation des règles antidopage alléguée sans délai après que cette *personne* en aura été accusée par une *organisation antidopage*.

10.7 Violations multiples

10.7.1 Deuxième violation des règles antidopage

Dans le cas d'une première violation des règles antidopage par un *sportif* ou une autre *personne*, la période de *suspension* est indiquée aux articles 10.2 et 10.3 (sous réserve d'annulation, de réduction ou de sursis en vertu des articles 10.4 ou 10.5 ou d'augmentation en vertu de l'article 10.6). Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage, la période de *suspension* se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

Deuxième violation :	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
Première violation :						

RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Signification des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.4 parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou *contrôles* manqués) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.3.

AFNS (Réduction de sanction pour *absence de faute ou de négligence significative*) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2, le *sportif* ayant prouvé l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part en vertu de l'article 10.5.2.

St (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de 2 ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1.

SA (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 parce que l'*organisation antidopage* a établi l'existence des conditions énoncées à l'article 10.6.

TRA (*Trafic* ou *tentative de trafic* et administration ou *tentative d'administration*) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 pour cause de *trafic* ou d'administration.

10.7.2 Application des articles 10.5.3 et 10.5.4 à une deuxième violation

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* qui commet une deuxième violation des règles antidopage établit son droit au sursis ou à la réduction d'une partie de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.5.3 ou de l'article 10.5.4, l'instance d'audition doit d'abord déterminer la période de *suspension* applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant à l'article 10.7.1, puis appliquer le sursis ou la réduction appropriée de la période de *suspension*. La période de *suspension* à accomplir, après l'application du sursis ou de la réduction prévue en vertu des articles 10.5.3 et 10.5.4, doit représenter au

moins le quart de la période de *suspension* normalement applicable.

10.7.3 Troisième violation des règles antidopage

Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une *suspension* à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.4, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre 8 ans et une *suspension* à vie.

10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

- Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si Antidoping Suisse peut établir que le *sportif* ou l'autre *personne* a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première infraction, ou après que l'*organisation antidopage* a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsqu'Antidoping Suisse ne peut établir ce fait de manière convaincante, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère. On pourra toutefois tenir compte de la perpétration de violations multiples dans la détermination de circonstances aggravantes (article 10.6).
- Si, après avoir établi une première violation des règles antidopage, une *organisation antidopage* découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le *sportif* ou l'autre *personne* survenue avant la notification de la première violation, la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les *compétitions* remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8. Pour éviter la prise en compte des circonstances aggravantes (article 10.6) en raison de la violation commise antérieurement mais découverte plus tard, le *sportif* ou l'autre *personne* doit avouer volontairement la violation antérieure des règles antidopage sans délai après avoir reçu notification de l'infraction signalée dans la première accusation. La même règle s'appliquera également si une *organisation antidopage* découvre des faits concernant une autre violation antérieure après la résolution de la deuxième violation des règles antidopage.

10.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de 8 ans

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de 8 ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 Annulation de résultats obtenus dans des *compétitions* postérieures au *prélèvement* ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats obtenus *en compétition* à compter de la date de la collecte de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*) ou de la perpétration d'une autre violation des

règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

10.8.1 Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le *sportif* devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

10.8.2 Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération sportive internationale ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres *sportifs*, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement d'Antidoping Suisse, qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de gestion des résultats d'Antidoping Suisse. S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération internationale.

10.9 Début de la période de *suspension*

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la *suspension* a été acceptée ou imposée. Toute période de *suspension provisoire* (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de *suspension* à accomplir.

10.9.1 Retards non imputables au *sportif* ou autre *personne*

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *sportif* ou autre *personne*, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

10.9.2 Aveu sans délai

Si le *sportif* ou une autre *personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'*organisation antidopage*, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'*échantillon* a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *sportif* ou une autre *personne* devra accomplir au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle le *sportif* ou une autre *personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée.

10.9.3 Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par le *sportif*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée au final.

10.9.4 Si un *sportif* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par une *organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des *compétitions*, il bénéficiera d'un crédit quant à cette période de *suspension provisoire* volontaire, en réduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une

copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* du *sportif* sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation éventuelle des règles antidopage en vertu de l'article 14.1.

- 10.9.5 Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.10 Statut durant une *suspension*

10.10.1 Interdiction de participation durant une *suspension*

Aucun *sportif* ni aucune *personne* suspendu(e) ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou activité autorisées, conduites ou organisées, respectivement co-organisées, par une fédération affiliée à Swiss Olympic ou par une association, respectivement un club, affiliés à cette fédération (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou *nationales*.

Le *sportif* ou une autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de *suspension*, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que celui où il/elle a commis une violation des règles antidopage, mais seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le *sportif* ou la *personne* en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification).

Le *sportif* ou une autre *personne* à qui s'applique la *suspension* demeure assujetti(e) à des *contrôles*.

10.10.2 Violation de l'interdiction de participation pendant la *suspension*

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation sont annulés et la période de *suspension* imposée initialement recommence à la date de l'infraction. La nouvelle période de *suspension* peut être réduite en vertu de l'article 10.5.2 si le *sportif* ou l'autre *personne* établit l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part en relation avec la violation de l'interdiction de participation. Il incombe à l'*organisation antidopage* dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de *suspension* de déterminer si le *sportif* ou l'autre *personne* a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non de réduire la période de *suspension* conformément à l'article 10.5.2.

10.10.3 Retenue de l'aide financière pendant la *suspension*

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction pour substances spécifiées dont il est question à l'article 10.4, Swiss Olympic refusera d'accorder certains, voire la totalité des avantages liés au statut de *sportif*, notamment l'aide financière, dont jouissait cette *personne*.

10.11 Contrôles de réhabilitation

Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de *suspension*, un *sportif* doit, pendant sa *suspension provisoire* ou sa période de *suspension*, être disponible pour des *contrôles hors compétition* effectués par toute *organisation antidopage* responsable de *contrôles* et doit, sur demande, fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation. Lorsqu'un *sportif* prend sa retraite sportive pendant une période de *suspension* et ne fait plus partie d'un groupe cible de sportifs soumis à des *contrôles hors compétition*, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, il ne pourra y être admis avant d'en avoir averti les *organisations antidopage* compétentes et d'avoir été soumis à des *contrôles hors compétition* pendant une période correspondant à la durée de *suspension* qui restait à accomplir à la date de sa retraite sportive.

10.12 Imposition de sanctions financières

En plus d'une *suspension*, la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage peut prononcer des amendes en cas de violation des règles antidopage. Toutefois, aucune amende ne saurait justifier une réduction de la période de *suspension* ou de toute autre sanction applicable en vertu du Statut.

ARTICLE 11 CONSEQUENCES POUR LES EQUIPES

11.1 *Contrôles relatifs aux sports d'équipe*

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une *manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* ou la fédération concernée doit réaliser un nombre de *contrôles ciblés* approprié à l'égard de l'équipe pendant la *durée de la manifestation*.

11.2 *Conséquences pour les sports d'équipe*

Si plus de deux membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* ont commis une violation des règles antidopage pendant la *durée de la manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* ou la fédération concernée doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (p.ex, perte de points, *disqualification* d'une *compétition* ou d'une *manifestation*, amende) en plus des *conséquences* imposées aux *sportifs* ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 L'organisme responsable d'une *manifestation* ou la fédération concernée peut décider d'établir pour une *manifestation* des règles qui imposent des *conséquences* plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la *manifestation*.

ARTICLE 12 PROCEDURE DISCIPLINAIRE

12.1 La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage statue sur les violations des règles antidopage commises par les *sportifs*, le *personnel d'encadrement du sportif* et les fédérations auxquels le présent Statut s'applique, conformément aux articles 8, 10 et 19. Il lui incombe également de juger les litiges concernant l'acceptation ou le refus d'une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* au sens de l'art. 13.3, 2^e phrase, et de se prononcer sur les *suspensions* provisoires, conformément à l'art. 7.5.

12.2 Pour juger les différents cas qui lui sont soumis, la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage est composée du président ou d'un vice-président et de deux autres membres, respectivement membres suppléants. Il est également possible de lui adjoindre une personne chargée du secrétariat.

- 12.3** La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage édicte ses propres règles de procédure. Ces règles garantissent la protection de la personnalité, tout comme le respect des principes fondamentaux inhérents à un Etat de droit comme le droit d'être entendu, l'accès au dossier, le droit à la citation des moyens de preuve et le droit de connaître les attendus du jugement.
- 12.4** Les mesures prises à l'encontre des équipes sont indépendantes du résultat de la procédure engagée contre un *sportif* en tant qu'individu par les organes compétents de la fédération concernée ou par l'organisme responsable de la manifestation en application des articles 11.2 et 11.3. La présente disposition s'applique par analogie aussi aux mesures à l'encontre d'associations.
- 12.5** Les violations des règles antidopage commises par des *sportifs* étrangers et du *personnel d'encadrement de sportifs* étrangers conformément à l'article 5.1.2 sont dénoncées par Antidoping Suisse aux fédérations internationales concernées et à l'AMA.

ARTICLE 13 VOIES DE DROIT

13.1 Décisions contestables

Toutes les décisions rendues en application du présent Statut et des *Prescriptions d'exécution* peuvent faire l'objet d'un appel selon les modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4. Les décisions dont il est fait appel restent en vigueur pendant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel en décide autrement.

13.2 Appel des décisions de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage

Les décisions de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage

- (a) portant sur une violation des règles antidopage,
- (b) portant sur les *conséquences des violations des règles antidopage*,
- (c) établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise,
- (d) établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales,
- (e) en vertu de l'article 10.10.2,
- (f) établissant que la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage n'est pas compétente pour se prononcer sur une violation des règles antidopage ou sur les conséquences de celle-ci, et
- (g) dictant d'imposer une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire* ou liée à une violation des principes applicables aux *suspensions provisoires*,

ainsi que les décisions d'Antidoping Suisse

- (a) de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage,
- (b) de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une investigation menée en vertu de l'article 7.4,

ne peuvent être portées en appel qu'en vertu des modalités prévues dans cet article.

13.2.1 Instance compétente en cas d'appel

Les décisions prises par la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage peuvent être portées devant le *TAS* dans les 21 jours qui suivent leur notification.

13.2.2 Légitimation de l'appel

Sont autorisés à faire appel :

- a) le *sportif* ou l'autre *personne* à qui s'adresse la décision contestée ;
- b) Antidoping Suisse ;
- c) la fédération sportive nationale si elle a pris part à la procédure menée devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage ;
- d) la fédération internationale compétente ;
- e) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, selon que les décisions en question peuvent avoir des effets sur les Jeux olympiques ou sur les Jeux paralympiques, notamment celles concernant le droit d'y participer ;
- f) L'*Agence mondiale antidopage*.

Nonobstant toute autre disposition prévue par le présent Statut, la seule *personne* autorisée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *sportif* ou l'autre *personne* frappée d'une *suspension provisoire*.

13.2.3 La date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de la part de l'*Agence mondiale antidopage* sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- (a) 21 jours après la date finale à laquelle une autre partie aurait pu faire appel ; ou
- (b) 21 jours après la réception du dossier complet relatif à la décision, l'*Agence mondiale antidopage* disposant d'un délai de 21 jours suite à la réception de la décision pour demander le dossier complet.

13.3 Appel de décisions concernant l'acceptation ou le refus d'une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*

Le *sportif* ou Antidoping Suisse peuvent faire appel, devant le *TAS* exclusivement, de décisions de l'*AMA* cassant l'acceptation ou le refus d'une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*. Les décisions de refus d'une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* prises par d'autres *Organisations antidopage* que l'*AMA* et qui ne sont pas cassées par cette dernière, peuvent faire l'objet d'un appel devant le *TAS* par les *sportifs de niveau international*, et devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage par d'autres *sportifs*. Le *sportif*, Antidoping Suisse et l'*AMA* peut faire appel de la décision de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage devant le *TAS*.

13.4 Appel de décisions conformément à l'article 19.8

Les fédérations qui ne reçoivent plus de subventions de Swiss Olympic ou sanctionnées

par la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage conformément à l'article 19.8 peuvent faire appel uniquement devant le *TAS* conformément aux dispositions applicables devant cette instance.

13.5 Manquement de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'*Agence mondiale antidopage*, cette dernière peut décider d'en appeler directement au *Tribunal Arbitral du Sport*. Si la formation du *Tribunal Arbitral du Sport* établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'*Agence mondiale antidopage* a agi raisonnablement, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'*Agence mondiale antidopage* par la procédure d'appel seront remboursés à celle-ci par Swiss Olympic.

ARTICLE 14 CONFIDENTIALITE ET RAPPORT

Les principes de gestion coordonnée des résultats antidopage et de gestion responsable, publique, transparente et respectant les intérêts privés des individus présumés avoir violé des règles antidopage, sont les suivants :

14.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations potentielles des règles antidopage

14.1.1 Notification des *sportifs* et des autres *personnes*

Le *sportif* dont l'*échantillon* présente un *résultat d'analyse anormal* après l'examen initial effectué en vertu de l'article 7.1 ou 7.3, ou le *sportif* ou l'autre *personne* soupçonnés d'avoir violé une règle antidopage après l'examen initial effectué en vertu de l'article 7.4, doit être avisé par Antidoping Suisse conformément à l'article 7.

14.1.2 Notification des *organisations nationales antidopage*, des fédérations sportives internationales et de l'*AMA*

Antidoping Suisse notifiera également la fédération nationale du *sportif*, l'*organisation nationale antidopage*, la fédération internationale du *sportif*, ainsi que l'*AMA*, au plus tard au terme du processus décrit aux articles 7.1 à 7.4.

14.1.3 Teneur de l'avis

Cette notification comprendra : le nom du *sportif*, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de compétition du *sportif*, la nature *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du *prélèvement* et le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire.

14.1.4 Rapports de suivi

Les mêmes *personnes* et *organisations antidopage* seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses progrès et des résultats des procédures menées en vertu des articles 7, 12 et 13, et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les

révéler à d'autres *personnes* que celles ayant besoin de les connaître, jusqu'à ce que l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats les rende publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de diffusion publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 14.2 ci-dessous soient respectés.

14.2 Diffusion publique

- 14.2.1 L'identité de tout *sportif* ou de toute autre *personne* soupçonnée par Antidoping Suisse d'infraction à une règle antidopage ne pourra être divulguée publiquement qu'après notification du *sportif* ou de l'autre *personne* en cause conformément aux articles 7.2, 7.3 et 7.4 et aux *organisations antidopage* concernées conformément à l'article 14.1.2.
- 14.2.2 Au plus tard 20 jours après qu'il aura été déterminé, dans le cadre d'une audience tenue conformément à l'article 12, qu'une violation des règles antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audience, ou que l'accusation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais requis, Antidoping Suisse devra rapporter publiquement l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause et les *conséquences* imposées. Antidoping Suisse devra également rendre publiques dans les 20 jours les décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage. Antidoping Suisse devra également, dans le délai imparti pour la publication, transmettre toutes les décisions de l'instance d'audition et de l'instance d'appel à l'*AMA*.
- 14.2.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision.
- 14.2.4 Aux fins de cet article 14.2, la publication devra être réalisée au moins par la mise en ligne des informations requises sur le site Internet d'Antidoping Suisse.
- 14.2.5 Aucune *organisation antidopage*, aucun laboratoire accrédité par l'*AMA*, ni aucun représentant de ceux-ci, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *sportif*, à une autre *personne* ou à leurs représentants.

14.3 Informations sur la localisation des *sportifs*

Comme le prévoient de façon plus détaillée les *Prescriptions d'exécution en matière de contrôles antidopage*, les *sportifs* identifiés par leur fédération sportive internationale ou leur *organisation nationale antidopage* comme appartenant à un *groupe cible de sportifs soumis à contrôle* sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation. En tout temps, ces renseignements seront conservés dans la plus stricte confidentialité ; ils serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de *contrôles*. Ils seront détruits dès lors qu'ils ne seront plus utiles à ces fins.

14.4 Rapport statistique

Antidoping Suisse publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de contrôle du dopage et en fournira une copie à l'*AMA*. Antidoping Suisse pourra également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *sportif* contrôlé.

14.5 Centre d'information en matière de *contrôle du dopage*

L'AMA servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des *contrôles du dopage* sur les *sportifs de niveau international* et national inclus par leur *organisation nationale antidopage* dans le *groupe cible de sportifs soumis à contrôle*. Afin de faciliter la coordination de la planification des *contrôles* et d'éviter des doublons entre les diverses *organisations antidopage*, Antidoping Suisse devra communiquer au centre d'information de l'AMA tous les *contrôles* qu'elle effectue *en compétition* et *hors compétition* aussitôt ceux-ci réalisés. Ces informations seront mises à la disposition du *sportif*, de la fédération nationale, du *Comité national olympique* ou du Comité national paralympique, de l'*organisation nationale antidopage*, de la fédération internationale, et du Comité International Olympique ou du Comité International Paralympique de qui relève le sportif.

14.6 Confidentialité des données

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du Statut et des *Prescriptions d'exécution*, Antidoping Suisse peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels sur les *sportifs* et des tiers. Antidoping Suisse doit veiller à se conformer aux lois applicables en matière de protection des données dans le cadre du traitement de ces renseignements, et s'assurer que les *sportifs* et les autres personnes sont bien informés du traitement des renseignements personnels les concernant dans le cadre des activités contre le dopage découlant du présent Statut et des *Prescriptions d'exécution*.

ARTICLE 15 COMPETENCE ET RECONNAISSANCE MUTUELLE EN MATIERE DE CONTRÔLE DU DOPAGE

15.1 *Contrôles en compétition*

La collecte d'*échantillons* dans le cadre du *contrôle du dopage* a et doit avoir lieu tant lors de *manifestations internationales* que de *manifestations nationales*. Cependant, sauf indication contraire, une seule organisation doit être chargée des *contrôles en compétition*. Lors de *manifestations internationales*, la collecte des *échantillons* devra être initiée et réalisée par l'organisation internationale sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée. Antidoping Suisse peut réaliser ses propres contrôles en concertation avec cette organisation et avec son accord. Lors de *manifestations nationales*, la collecte des *échantillons* est initiée et réalisée par Antidoping Suisse.

15.2 *Contrôles hors compétition*

Les *contrôles hors compétition* sont initiés et réalisés par des organisations à la fois internationales et nationales. Les *contrôles hors compétition* peuvent être initiés et réalisés par : a) l'AMA ; b) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique en relation avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques ; c) la fédération internationale du *sportif* ; ou d) Antidoping Suisse.

15.3 Gestion des résultats

15.3.1 La gestion des résultats des *contrôles* antidopage initiés en Suisse par des fédérations internationales dans le cadre de compétitions ou *hors compétition* est de la compétence de ces fédérations.

15.3.2 La gestion des résultats des *contrôles* antidopage réalisés en Suisse sera de la compétence d'Antidoping Suisse si elle initié ces derniers. Demeure réservée la compétence d'une autre *organisation nationale antidopage*.

15.4 Reconnaissance mutuelle

- 15.4.1 Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les *contrôles*, les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, les décisions des audiences et toute autre décision finale rendue par un *signataire* seront reconnues et respectées par tous les autres *signataires*, dans la mesure où elles sont conformes au *Code* et relèvent du champ de compétence dudit *signataire*.
- 15.4.2 Swiss Olympic et Antidoping Suisse reconnaîtront les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le *Code*, si les règles de ces organismes sont conformes au *Code*.

ARTICLE 16 ANIMAUX ENGAGÉS DANS DES COMPETITIONS SPORTIVES

Dans les sports impliquant la participation d'animaux, les dispositions antidopage mises en place par la fédération internationale compétente sont applicables aux animaux.

ARTICLE 17 PRESCRIPTION

Aucune action ne peut être engagée contre un *sportif* ou une autre *personne* pour une violation d'une règle antidopage décrite dans le Statut, à moins que cette action ne soit engagée dans les 8 ans à compter de la date de la violation invoquée.

ARTICLE 18 RESPONSABILITE EN CAS DE CONTRÔLES IRREGULIERS

Swiss Olympic répond de toutes les charges financières susceptibles de découler d'actions en dommages-intérêts et de demandes de recours résultant de faits de ses organes, de ses employés et de son personnel auxiliaire dans le cadre de la lutte contre le dopage, notamment suite au non-respect ou à la violation du présent Statut et de ses *Prescriptions d'exécution*.

ARTICLE 19 DEVOIRS DES FEDERATIONS

- 19.1** Les fédérations membres de Swiss Olympic sont tenues de formuler le contenu de leurs statuts et de leurs règlements conformément au présent Statut et aux *Prescriptions d'exécution* et de faire connaître à leurs membres, leurs *sportifs* et le *personnel d'encadrement du sportif* tous les devoirs qui en découlent.
- 19.2** Il appartient aux fédérations d'informer les *sportifs* et le *personnel d'encadrement du sportif* de ces directives, de même que des aspects nocifs et contraires à l'esprit sportif susceptibles de découler du recours à des *substances interdites* et à des *méthodes interdites*.
- 19.3** Il appartient aux fédérations de définir les organes chargés de l'application du présent Statut et des *Prescriptions d'exécution*, notamment de désigner un responsable antidopage, et d'en communiquer les noms à Antidoping Suisse. En cas de remplacement, notamment du responsable antidopage, elles doivent veiller à respecter sans interruption leurs devoirs, conformément au présent Statut et aux *Prescriptions d'exécution*.
- 19.4** Les fédérations désignent, en collaboration avec Antidoping Suisse, les sportifs destinés à faire partie du *groupe cible de sportifs soumis à contrôle*. Elles informent par écrit les *sportifs*, le *personnel d'encadrement du sportif* et les membres de l'appartenance des *sportifs* concernés au *groupe cible de sportifs soumis à contrôle* et de l'obligation de transmission d'informations prévu à l'article 5.2. Cette obligation vaut aussi pour les dispositions concernant les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* figurant à l'article 4.4 et celles concernant le retrait de la compétition figurant à l'article 5.3.

- 19.5** Les fédérations doivent s'assurer que les catégories de *sportifs* et de membres du *personnel d'encadrement du sportif* dont il est fait mention dans les *Prescriptions d'exécution* signent, lors de leur demande de licence ou à une autre occasion propice, une déclaration de soumission aux prescriptions antidopage.
- 19.6** Les fédérations doivent publier toutes les *compétitions* et *manifestations* conduites ou organisées, respectivement co-organisées, sous leur égide ou sous l'égide d'une association, respectivement d'un club, qui leur sont affiliés sur le site Internet d'un des groupements précités ou les communiquer à Antidoping Suisse. La publication et l'annonce doivent se faire spontanément, au moins un mois à l'avance.
- 19.7** Les fédérations et leurs membres doivent aider Antidoping Suisse et la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage à préparer et à appliquer les procédures à l'encontre des *sportifs* et du *personnel d'encadrement du sportif*. Pendant la durée de la *suspension*, elles diminuent ou interrompent totalement les aides financières versées aux *sportifs* et au *personnel d'encadrement* coupables d'avoir violé les règles antidopage.
- 19.8** Les fédérations qui ne remplissent pas les engagements précisés dans le présent Statut et dans les *Prescriptions d'exécution* peuvent voir les subventions qu'elles reçoivent de Swiss Olympic réduites ou supprimées, le chiffre 2.2.3 des Statuts de Swiss Olympic restant réservé. Antidoping Suisse formule une demande en conséquence à l'attention du Conseil exécutif de Swiss Olympic. Indépendamment de la décision de réduire ou de supprimer des subventions, Antidoping Suisse peut demander à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage d'infliger à une fédération un avertissement ou une amende pouvant atteindre CHF 200'000 CHF, de publier la sanction éventuelle qui lui aura été infligée et de l'annoncer à la fédération internationale et à l'AMA.

ARTICLE 20 FRAIS

- 20.1** Antidoping Suisse supporte les frais :
- de toutes les analyses, à l'exception des cas mentionnés à l'art. 20.2 ;
 - d'organisation et de réalisation des *contrôles*, à l'exception de ceux mentionnés à l'art. 20.3.
- 20.2** Les frais de contrôle sont imputés :
- au *sportif* fautif en cas de résultat positif ;
 - à l'organisateur concerné ou à la fédération concernée lors de manifestations dans le cadre desquelles des *contrôles* sont exigés par cet organisateur ou par cette fédération.
- 20.3** Les frais engendrés par des *contrôles hors compétition* effectués à la demande d'une fédération ou d'un *sportif* peuvent être imputés en tout ou en partie au demandeur.

Dispositions finales

- Le présent Statut, approuvé par le Parlement du sport de Swiss Olympic le 19 novembre 2010, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Il met en œuvre le *Code de l'AMA* dans le domaine de responsabilités de Swiss Olympic et d'Antidoping Suisse.
- En cas de divergence entre les versions allemande et française du présent Statut, la version allemande fait foi.
- Les commentaires des différentes dispositions du présent Statut (annexe 2) ainsi que les définitions (annexe 1) font partie intégrante du Statut et servent à l'interpréter. Les titres des différents articles et parties du Statut servent en revanche uniquement à rendre le texte plus clair. Ils ne font pas partie intégrante du Statut et ne concernent pas l'intitulé des dispositions auxquelles ils se réfèrent.
- Le présent Statut remplace toutes les versions antérieures. Il ne s'applique pas rétroactivement à des cas en cours au 1^{er} janvier 2009. Pour l'estimation des sanctions définies à l'article 10 suite à des violations commises après le 1^{er} janvier 2009, les violations commises avant cette date sont qualifiées de premières ou de deuxièmes violations.

Swiss Olympic Association

Le Président

Le Directeur adjoint

Jörg Schild

Hans Babst

Annexe 1 : Définitions

Absence de faute ou de négligence :	Démonstration convaincante par le sportif du fait qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite.
Absence de faute ou de négligence significatives :	Démonstration convaincante par le sportif du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise.
Aide substantielle :	Aux fins de l'article 10.5.3, la personne qui fournit une aide substantielle doit : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, p.ex., en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.
AMA :	Agence mondiale antidopage.
Annulation :	Voir : Conséquences des violations des règles antidopage.
Audience préliminaire :	Aux fins de l'article 7.5, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 12, qui garantit au sportif un avis et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.
Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) :	Dans les cas exceptionnels où il n'existe aucune thérapie alternative possible, le sportif peut faire une demande pour utiliser des substances interdites ou des méthodes interdites. Cette demande est examinée par un groupe de travail composé de spécialistes, qui décide d'accorder ou non une AUT.
Code :	Code mondial antidopage.
Comité national olympique :	Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme comité national olympique englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique en matière d'antidopage.
Compétition :	Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. P.ex., un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Contrôle :	Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire.
Contrôle ciblé :	Sélection de sportifs en vue de contrôles lorsque des sportifs particuliers ou des groupes de sportifs sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue de contrôles à un moment précis.
Contrôle du dopage :	Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, p.ex., la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.
Contrôles en compétition :	À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de toute autre organisation antidopage concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons relié à cette compétition.
Contrôles hors compétition :	Tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu en compétition.
Conséquences des violations des règles antidopage :	La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : a) <u>Disqualification</u> , ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; b) <u>Suspension</u> , ce qui signifie que le sportif ou toute autre personne est interdit de participation à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.9 et ; c) <u>Suspension provisoire</u> , ce qui signifie que le sportif ou toute autre personne est temporairement interdit de participation à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 12.
Disqualification :	Voir : annulation.
Durée de la manifestation :	Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.
Echantillon ou prélèvement :	Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.
Commentaire relatif à « Echantillon ou prélèvement »	Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.
Falsification :	Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ; ou de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage.

Groupe cible de sportifs soumis à contrôle :	Groupe de sportifs de haut niveau identifiés par chaque fédération internationale et chaque organisation nationale antidopage qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage en question. Chaque fédération internationale doit publier une liste dans laquelle les sportifs inclus dans son groupe cible de sportifs soumis à contrôle sont identifiés par leur nom ou à l'aide de critères précis clairement définis.
Trafic :	Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne relevant d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales.
Laboratoire d'analyse :	Un laboratoire chargé de l'analyse des échantillons, accrédité par l'AMA.
Liste des interdictions :	Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.
Manifestation :	Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (p.ex., les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains).
Manifestation internationale :	Manifestation où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisme responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.
Manifestation nationale :	Manifestation sportive qui n'est pas une manifestation internationale et à laquelle prennent part des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national.
Marqueur :	Composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
Métabolite :	Toute substance qui résulte d'une biotransformation.
Méthode interdite :	Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.
Mineur :	Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de domicile.
Organisation antidopage :	Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend p.ex. le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de

	manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.
Organisation nationale antidopage :	La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme organisation antidopage régionale représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le Comité national olympique du pays ou son représentant.
Organisations responsables de grandes manifestations :	Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisme responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.
Participant :	Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.
Personne :	Personne physique ou organisation ou autre entité.
Personnel d'encadrement du sportif :	Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.
Possession :	Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui fait l'achat.
Commentaire relatif à « Possession »	En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle conjoint d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes.

Prescriptions d'exécution :	<p>Règlements édictés par Antidoping Suisse précisant les dispositions du présent Statut. Antidoping Suisse édicte les prescriptions d'exécution suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Prescriptions d'exécution en matière d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ;- Prescriptions d'exécution en matière de contrôles antidopage. <p>Antidoping Suisse peut édicter d'autres prescriptions d'exécution dans le cadre de la mise en œuvre de Standards internationaux.</p>
Programme de l'AMA :	<p>Programme de l'Agence mondiale antidopage, dont les principaux éléments sont le Code, les Standards internationaux et les modèles de bonnes pratiques.</p>
Résultat atypique :	<p>Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.</p>
Résultat d'analyse anormal :	<p>Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité reconnue par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.</p>
Signataires :	<p>Entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité International Olympique, les fédérations internationales, le Comité International Paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les organisations responsables de grandes manifestations, les organisations nationales antidopage, et l'AMA.</p>
Sport d'équipe :	<p>Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.</p>
Sportif :	<p>Toute personne qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend chacune des organisations nationales antidopage, y compris les personnes comprises dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles) ainsi que tout autre concurrent dans un sport qui relève par ailleurs de la compétence d'un signataire ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le Code. Toutes les dispositions du Code, y compris, p.ex., en ce qui concerne les contrôles et les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, doivent être appliquées aux concurrents de niveau international et national. Certaines organisations nationales antidopage peuvent décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif ou à des épreuves de vétérans qui ne sont pas des concurrents actuels ou futurs de calibre national et appliquer les règles antidopage à ces personnes. Les organisations nationales antidopage n'ont pas l'obligation, toutefois, d'appliquer tous les aspects du Code à ces personnes. Des règles nationales particulières peuvent être établies pour le contrôle du dopage dans le cas des concurrents qui ne sont pas de niveau international ni de niveau national, sans créer de conflit avec le Code. Ainsi, un pays pourrait décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation à l'intention uniquement de concurrents</p>

faisant partie de vétérans pourrait décider de contrôler les concurrents, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. Aux fins de l'article 2.8 et aux fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne participant à un sport et relevant d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le Code est un sportif.

Commentaire relatif à
« Sportif »

Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des sports de niveaux international et national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Au niveau national, les règles antidopage adoptées conformément au Code s'appliquent à tout le moins à l'ensemble des membres des équipes nationales et à l'ensemble des personnes qualifiées pour un championnat national dans tout sport. Cela ne signifie pas cependant que tous ces sportifs doivent être inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une organisation nationale antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme de contrôle du dopage aux concurrents des niveaux inférieurs en plus de l'appliquer aux sportifs de niveau national. Les concurrents de tous niveaux devraient bénéficier d'informations et d'initiatives éducatives en matière d'antidopage.

Sportif de niveau
international :

Sportif désigné par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du groupe cible de sportifs soumis à contrôle.

Sport individuel :

Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

Standard
international :

Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite :

Toute substance décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Suspension :

Voir : Conséquences des violations des règles antidopage.

Suspension provisoire :

Voir : Conséquences des violations des règles antidopage.

TAS :

Tribunal Arbitral du Sport.

Tentative :

Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Usage :

Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Annexe 2 : commentaires

Concernant l'objet, la portée et l'organisation du Programme mondial antidopage de l'AMA

La Charte olympique en vigueur à compter du 7 juillet 2007 et la Convention de l'UNESCO adoptée le 19 octobre 2005 reconnaissent toutes deux que la prévention du dopage et la lutte antidopage dans les activités sportives sont des composantes essentielles de la mission du Comité International Olympique et de l'UNESCO et reconnaissent également le rôle fondamental du Code.

Concernant les Standards internationaux

Les Standards internationaux comprennent l'essentiel des informations techniques nécessaires à la mise en œuvre du Code. Les Standards internationaux, explicitement intégrés par renvoi dans le Code, seront élaborés par des experts, en consultation avec les signataires et les gouvernements, et énoncés dans des documents techniques distincts. Il est important que le Comité exécutif de l'AMA puisse apporter des modifications en temps voulu aux Standards internationaux sans que cela ne nécessite la modification du Code ou des règles et règlements des différents intéressés.

Modèles de bonnes pratiques

Après l'adoption du Code 2009, l'AMA préparera des modèles de règles et règlements antidopage modifiés en fonction des besoins de chacun des principaux groupes de signataires (p.ex., les fédérations internationales, les organisations nationales antidopage, etc.). Ces modèles de règles et règlements, conformes au Code et s'en inspirant, offriront des exemples de bonnes pratiques et comprendront toutes les informations nécessaires (y compris les renvois aux Standards internationaux) à la mise en œuvre d'un programme antidopage efficace.

Ces modèles de règles et règlements fourniront différentes solutions parmi lesquelles les partenaires pourront faire leur choix. Certains partenaires décideront d'adopter ces modèles et d'autres modèles de bonnes pratiques intégralement.

D'autres partenaires préféreront les adopter après y avoir apporté des modifications. D'autres encore élaboreront leurs propres règles et règlements en respectant les principes généraux et les exigences particulières énoncés dans le Code.

D'autres modèles de documents ou lignes directrices consacrés à des aspects particuliers de la lutte antidopage pourront être développés en réponse aux besoins et attentes généralement reconnus des partenaires. Au nombre de ceux-ci pourraient figurer des modèles ou des lignes directrices pour les programmes nationaux antidopage, la gestion des résultats, les contrôles (allant au-delà des exigences précises énoncées dans les Standards internationaux de contrôle) et les programmes d'éducation, etc. Tous les modèles de bonnes pratiques seront revus et approuvés par l'AMA avant d'être inclus dans le Programme mondial antidopage.

Introduction

Les articles du Code qui doivent être intégrés sans changement de fond dans les règles de chaque organisation antidopage sont mentionnés à l'article 23.2.2. P.ex., il est essentiel à des fins d'harmonisation, que l'ensemble des signataires fondent leurs décisions sur une même liste de violations des règles antidopage et sur les mêmes charges de la preuve, et qu'ils imposent des sanctions identiques en cas de violations identiques

des règles antidopage. Ces règles doivent être les mêmes, que la procédure se déroule devant une fédération internationale, au niveau national ou devant le Tribunal Arbitral du Sport.

Les dispositions du Code qui ne sont pas mentionnées à l'article 23.2.2 restent obligatoires quant à leur fond, même si les organisations antidopage ne sont pas tenues de les intégrer sans changement de fond. Ces dispositions appartiennent généralement à deux catégories. Premièrement, certaines dispositions exigent que les organisations antidopage prennent des mesures, mais n'ont pas besoin d'être reproduites dans les règles antidopage de l'organisation antidopage même. P.ex., chaque organisation antidopage doit prévoir et réaliser des contrôles en application de l'article 5, mais ces directives pour l'organisation antidopage n'ont pas besoin d'être reproduites dans les règles de l'organisation antidopage concernée.

Deuxièmement, on retrouve des dispositions obligatoires quant à leur fond, mais accordant à chaque organisation antidopage une certaine latitude quant à la mise en œuvre des principes énoncés dans la disposition. P.ex., il n'est pas nécessaire à des fins d'harmonisation d'obliger tous les signataires à utiliser le même processus de gestion des résultats ou la même procédure d'audition. À l'heure actuelle, il existe divers processus de gestion des résultats et d'audition aussi efficaces les uns que les autres au sein des fédérations internationales et des organismes nationaux. Le Code n'exige pas d'uniformité absolue dans la gestion des résultats et dans les procédures d'audition. Cependant, il exige que les diverses approches des signataires soient conformes aux principes énoncés dans le Code.

Comme condition à leur participation au sport, les sportifs sont tenus d'observer les règles de compétition de leur sport. Dans le même ordre d'idées, les sportifs et le personnel d'encadrement du sportif devraient être liés par les règles antidopage découlant de l'article 2 du Code en raison de leur engagement, inscription, accréditation, affiliation à des organisations sportives ou participation à des manifestations sportives soumises au Code.

Chaque signataire devra néanmoins prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les sportifs et le personnel d'encadrement du sportif relevant de sa responsabilité sont liés par les règles antidopage de l'organisation antidopage concernée.

Commentaire (a)

Article 2

Le but de cet article est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'assertion que l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Article 2.1.1

Pour la question des violations des règles antidopage impliquant la présence d'une substance interdite (ou de ses métabolites ou marqueurs), le Code utilise la règle de la responsabilité objective déjà présente dans le Code antidopage du Mouvement olympique (« CAMO ») et dans la grande majorité des règles antidopage antérieures au Code. Suivant ce principe, le sportif est responsable, et une violation des règles antidopage survient, quand une substance interdite est trouvée dans un échantillon fourni par le sportif. Il y a alors violation, peu importe si le

sportif a fait usage intentionnellement ou non d'une substance interdite, a fait preuve de négligence ou a été autrement en faute. Lorsqu'un échantillon positif a été décelé en compétition, les résultats du sportif dans cette compétition sont automatiquement invalidés (article 9 – Annulation automatique des résultats individuels). Cela dit, il est possible pour le sportif de voir annulées ou réduites les sanctions s'il est en mesure de démontrer qu'il n'a pas commis de faute ou de faute significative (article 10.5 - Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles) ou, dans certaines circonstances, qu'il n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive (article 10.4 - Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances).

La règle de la responsabilité objective lors du dépistage d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif, assortie de la possibilité de modification des sanctions en fonction des critères énoncés, assure un juste équilibre entre l'application efficace des règles antidopage dans l'intérêt de tous les sportifs qui se conforment au Code et l'équité lorsque des circonstances extraordinaires ont fait qu'une substance s'est retrouvée dans l'organisme d'un sportif sans qu'il y ait eu négligence ou manquement ou négligence ou manquement significatif de sa part. Il est important de souligner que, si la détermination d'une violation des règles antidopage repose sur la responsabilité objective, la décision d'imposer une période déterminée de suspension n'est pas automatique. Le principe de la responsabilité objective énoncé dans le Code a été confirmé de façon constante dans les décisions du TAS.

Article 2.1.2 L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'échantillon B même si le sportif n'en demande pas l'analyse.

Article 2.2 L'« usage » d'une substance interdite ou d'une méthode interdite a toujours pu être établi par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2 (Établissement des faits et présomptions), et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal ou d'autres renseignements analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1.

P.ex., l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse d'un échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.

Article 2.2.2 La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait que l'intention puisse avoir à être démontrée pour prouver cette violation particulière des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 et en cas de violation de l'article 2.2 relativement à l'usage de substance ou de méthode interdite.

L'usage par un sportif d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce sportif en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance peut avoir été administrée).

Article 2.3

La portée de l'article classique antérieur au Code a été élargie pour inclure le « fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon » parmi les comportements interdits. Cela signifie qu'il y aura notamment violation des règles antidopage si un sportif s'est caché pour échapper à un contrôleur antidopage, afin de se soustraire à une notification ou à un contrôle. La violation des règles antidopage pour « refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou fait de ne pas s'y soumettre » peut reposer sur une conduite intentionnelle ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » évoque seulement une conduite intentionnelle.

Article 2.4

Les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et des contrôles manqués distincts établis aux termes des règles de la fédération internationale du sportif ou d'autres organisations antidopage habilitées à établir les manquements aux obligations de transmission d'informations sur la localisation et les contrôles manqués conformément aux Standards internationaux de contrôle doivent être regroupés aux fins de l'application de cet article. Dans certaines circonstances, des contrôles manqués et des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation peuvent aussi constituer une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.3 ou de l'article 2.5.

Article 2.5

Cet article interdit tout comportement qui va à l'encontre du processus de contrôle du dopage, mais qui échappe par ailleurs à la définition de méthode interdite, p.ex., la modification du code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, le bris du flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou le fait de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage.

Articles 2.6.1 et 2.6.2

L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, p.ex., de la donner à un parent ou à un ami ne saurait être une justification acceptable, à moins de circonstances médicales justifiables dans lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, p.ex., l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.

Article 2.6.2

Une justification acceptable comprendrait, p.ex., le fait pour le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites pour pouvoir agir en cas d'urgences aiguës.

Commentaire (b)

- Article 2 Le Code ne prévoit pas comme violation le fait pour un sportif ou une autre personne de travailler ou de s'associer avec le personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet d'une suspension. Toutefois, une organisation sportive peut adopter ses propres règles interdisant cette conduite.
- Article 3.1 Le degré de preuve auquel doit se conformer l'organisation antidopage est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle. Ce principe a été largement appliqué par les tribunaux dans les cas de dopage. Voir p.ex. la décision du TAS, N., J., Y., W. v. FINA, 98/208, 22 décembre 1998.
- Article 3.2 P.ex., une organisation antidopage peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 sur la foi des aveux du sportif, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuve documentaire fiable, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du sportif.
- Article 3.2.1 La charge de la preuve revient au sportif ou à l'autre personne, qui doit démontrer, par la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu un écart par rapport au Standard international raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le sportif ou l'autre personne y parvient, il revient alors à l'organisation antidopage de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.
- Article 3.2.4 Le fait de tirer des conclusions défavorables dans ces circonstances a été reconnu dans de nombreuses décisions du TAS.
- Article 4.1 La Liste des interdictions sera mise à jour et publiée de façon accélérée en cas de besoin. Cependant, par souci de constance, une nouvelle Liste des interdictions paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non. L'AMA fera en sorte d'afficher en permanence sur son site Internet la Liste des interdictions en vigueur. Celle-ci fait partie intégrante de la Convention internationale contre le dopage dans le sport. L'AMA informera le directeur général de l'UNESCO de tout changement apporté à la Liste des interdictions.
- Article 4.2.1 Il n'y aura qu'une seule Liste des interdictions, dans laquelle figureront les substances interdites en permanence, notamment les agents masquants et les substances qui, lorsqu'elles sont utilisées durant l'entraînement, peuvent avoir un effet d'amélioration de la performance à long terme, p.ex., les anabolisants. Toutes les substances et les méthodes énumérées dans la Liste des interdictions sont interdites en compétition. L'«usage» hors compétition (article 2.2) d'une substance qui est interdite uniquement en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins qu'un résultat d'analyse anormal impliquant cette substance ou ses métabolites ne soit déclaré à partir d'un échantillon prélevé en compétition (article 2.1).
- Il n'y aura qu'un seul document appelé « Liste des interdictions ». L'AMA pourra ajouter des substances et méthodes à la Liste des interdictions

dans le cas de certains sports (p.ex., l'inclusion des bêta-bloquants pour le tir). Ces substances et méthodes apparaîtront cependant aussi dans l'unique Liste des interdictions. Aucun sport n'est autorisé à demander à titre individuel des exceptions à la liste de base des substances interdites (p.ex., élimination des anabolisants de la Liste des substances interdites dans les sports de stratégie). Cette décision repose sur le fait qu'il existe certaines substances dopantes de base que tout sportif digne de ce nom ne devrait pas prendre.

Article 4.2.2

La rédaction du Code a suscité un débat considérable chez les intéressés au sujet du juste équilibre entre les sanctions inflexibles qui favorisent l'harmonisation de l'application des règles et les sanctions plus souples qui tiennent davantage compte des circonstances individuelles. Cet équilibre a été l'objet de discussions dans le cadre de diverses décisions du TAS interprétant le Code. Après trois ans d'application du Code, il se dégage parmi les intéressés un large consensus selon lequel, bien que la survenance d'une violation des règles antidopage aux termes des articles 2.1 et 2.2 doive encore reposer sur le principe de la responsabilité objective, les sanctions prévues par le Code devraient être plus souples lorsque le sportif ou toute autre personne peut démontrer clairement qu'il ou elle n'avait pas l'intention d'améliorer la performance sportive. La modification de l'article 4.2 et les modifications connexes apportées à l'article 10 procurent cette souplesse supplémentaire pour de nombreuses substances interdites. Les règles énoncées à l'article 10.5 restent les seules dispositions permettant l'annulation ou la réduction d'une sanction ayant trait aux stéroïdes anabolisants, aux hormones, à certains stimulants, ainsi qu'aux antagonistes hormonaux et modulateurs figurant dans la Liste des interdictions ou à des méthodes interdites.

Article 4.3.1.1

Cet article prévoit la possibilité que des substances qui ne sont pas interdites lorsqu'elles sont utilisées seules soient interdites si elles sont utilisées avec une autre substance. Une substance qui est ajoutée à la Liste des interdictions parce qu'elle est susceptible d'améliorer la performance uniquement lorsqu'elle est combinée à une autre substance doit être notée de cette façon et n'être interdite qu'en cas de preuve de la présence d'une combinaison des deux substances.

Article 4.3.2

Une substance pourra être incluse dans la Liste des interdictions si cette substance est un agent masquant ou répond à deux des trois critères suivants : 1) la substance contribue ou est susceptible de contribuer à l'amélioration de la performance sportive ; 2) la substance présente un risque potentiel ou réel pour la santé ; ou 3) l'usage de la substance est contraire à l'esprit sportif. Aucun des trois critères énoncés ne suffit à lui seul à justifier l'inclusion d'une substance dans la Liste des interdictions. L'application du seul critère du potentiel d'amélioration de la performance comprendrait, p.ex., l'entraînement physique et mental, la viande rouge, une surcharge glucidique et l'entraînement en altitude. Le risque pour la santé engloberait le tabagisme. L'obligation de remplir les trois critères serait elle aussi inadéquate. P.ex., le recours à la technologie de transfert de gène dans le but d'atteindre une performance sportive nettement supérieure doit être interdit parce qu'il est contraire à l'esprit sportif, bien que l'on ne puisse prouver qu'il est nocif. Dans le même ordre d'idée, l'abus potentiellement dangereux de certaines substances sans justification médicale, en raison de la croyance erronée que ces substances améliorent la performance, est certainement contraire à l'esprit sportif, que l'attente d'amélioration de la performance soit fondée ou non. Dans le cadre du processus de révision annuel, tous les

signataires, gouvernements et autres personnes intéressées sont invités à faire part à l'AMA de leurs commentaires sur le contenu de la Liste des interdictions.

- Article 4.3.3 Il ne sera pas possible de mettre en doute, dans un cas particulier, la décision établissant qu'une substance répond aux critères énoncés à l'article 4.3 comme moyen de défense contre une violation des règles antidopage. P.ex., on ne pourra pas prétendre que la substance interdite décelée ne contribue pas à l'amélioration de la performance dans le sport en question. Il y a dopage quand une substance figurant dans la Liste des interdictions est trouvée dans un échantillon fourni par le sportif. De même, on ne peut faire valoir qu'une substance figurant dans la classe des agents anabolisants n'appartient pas à cette classe.
- Article 5.1.3 La réalisation de contrôles ciblés est précisée parce que les contrôles purement aléatoires ou même pondérés ne peuvent garantir que tous les sportifs concernés feront l'objet d'un contrôle. (P.ex. : les sportifs de niveau mondial, les sportifs dont la performance s'est nettement améliorée en peu de temps, les sportifs liés à des entraîneurs responsables d'autres sportifs qui ont été contrôlés positifs, etc.).
- De toute évidence, les contrôles ciblés ne doivent pas servir à d'autres fins qu'au contrôle légitime du dopage. Le Code établit clairement que les sportifs ne doivent pas s'attendre à être testés seulement sur une base aléatoire. De même, les contrôles ciblés n'exigent pas l'existence d'un doute raisonnable ou d'une cause probable.
- Article 6.1 Les violations de l'article 2.1 ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire approuvé par l'AMA ou un autre laboratoire autorisé expressément par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires pour autant que ces résultats soient fiables.
- Article 6.2 Les renseignements pertinents sur le profil pourraient, p.ex., servir à orienter les contrôles ciblés ou à appuyer une procédure relative à la violation de règles antidopage aux termes de l'article 2.2, ou servir à ces deux fins.
- Article 6.5 Bien que cet article soit nouveau, les organisations antidopage ont toujours eu l'autorité de procéder à une nouvelle analyse d'échantillons. Le Standard international pour les laboratoires ou un nouveau document technique faisant partie du Standard international harmonisera le protocole à suivre pour les analyses subséquentes.
- Article 7 Divers signataires ont établi leur propre approche de la gestion des résultats. Bien que toutes ces approches ne soient pas complètement uniformisées, bon nombre d'entre elles s'avèrent être un système juste et efficace de gestion des résultats. Le Code ne vise nullement à supplanter les systèmes respectifs de gestion des résultats des signataires. Les règles antidopage respectives de chacun des signataires doivent cependant être conformes aux principes de base de l'art. 7 du Code.
- Article 7.6 La conduite d'un sportif ou d'une autre personne avant que ce sportif ou cette autre personne ne relève de la juridiction d'une organisation antidopage ne constituera pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion du sportif ou de l'autre personne à une organisation sportive.

Article 9

Lorsqu'un sportif obtient une médaille d'or alors qu'une substance interdite se trouve dans son organisme, il s'agit d'une situation injuste pour les autres sportifs prenant part à cette compétition, que le médaillé d'or soit ou non en tort de quelque façon que ce soit. Seul un sportif « propre » devrait pouvoir bénéficier de ses résultats de compétition.

Pour les sports d'équipe, voir l'article 11 (Conséquences pour les équipes).

Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, la disqualification ou une autre mesure disciplinaire prononcée contre l'équipe lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage est prononcée conformément aux règles applicables de la fédération internationale.

Article 10.1

Alors que l'article 9 (Annulation automatique de résultats individuels) invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le sportif a obtenu des résultats positifs (p.ex., l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus à toutes les épreuves de la manifestation (p.ex., les championnats du monde de la FINA).

Au nombre des facteurs à considérer au moment de déterminer s'il y a lieu d'annuler d'autres résultats obtenus par un sportif lors d'une manifestation, on pourra p.ex. tenir compte de la gravité de l'infraction et du fait que le sportif a ou non subi des contrôles négatifs lors d'autres compétitions.

Article 10.2

L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports. P.ex., dans certains sports, les sportifs sont professionnels et tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d'un sportif est relativement courte (p.ex., la gymnastique artistique), une suspension de deux ans a un impact beaucoup plus considérable que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues (p.ex., les sports équestres et le tir). Dans les sports individuels, le sportif peut davantage maintenir sa compétitivité en s'entraînant seul durant sa période de suspension que dans d'autres sports où la pratique au sein d'une équipe est plus importante. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes, seulement parce qu'ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable offerte à certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants. Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

Article 10.3.2

Les personnes impliquées dans le dopage des sportifs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs dont les tests s'avèrent positifs. Étant donné que

l'autorité des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre, le signalement des cas de violation de la part du personnel d'encadrement du sportif aux autorités compétentes constitue une mesure importante dans la dissuasion du dopage.

Article 10.3.3

La sanction en vertu de l'article 10.3.3 sera de deux ans lorsque trois manquements aux obligations relatives à la localisation ou aux contrôles manqués seront inexcusables. Sinon, la sanction prononcée variera entre deux ans et un an, selon les circonstances du cas d'espèce.

Article 10.4

Les substances spécifiées ne sont pas nécessairement des agents de moindre gravité que les autres substances interdites en matière de dopage dans le sport (un stimulant figurant dans la Liste à titre de substance spécifiée, p.ex., pourrait être très efficace pour un sportif en compétition). C'est pourquoi le sportif qui ne remplit pas les critères prévus dans cet article se verrait imposer une suspension de deux ans et pourrait être passible d'une suspension maximale de quatre ans aux termes de l'article 10.6. Toutefois, il est plus vraisemblable que la présence de substances spécifiées, par opposition aux autres substances interdites, puisse s'expliquer par une cause crédible non liée au dopage.

Cet article s'applique seulement dans les cas où l'instance d'audition est satisfaite, eu égard aux circonstances objectives entourant l'affaire, que le sportif, lorsqu'il a absorbé ou eu en sa possession la substance interdite, n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive. Le type de circonstances objectives dont la combinaison pourrait satisfaire l'instance d'audition de l'absence d'intention d'amélioration de la performance comprendrait, p.ex. : le fait que la nature de la substance spécifiée ou le moment de son ingestion n'aurait pas été bénéfique pour le sportif; l'usage non dissimulé ou la déclaration d'usage de la substance spécifiée par le sportif; et un dossier médical récent corroborant le fait que la substance spécifiée fait l'objet d'une ordonnance médicale non liée au sport. En règle générale, plus le potentiel d'amélioration de la performance est grand, plus la charge de la preuve imposée au sportif en ce qui concerne l'absence d'intention d'amélioration de la performance sportive est élevée.

L'absence d'intention d'amélioration de la performance sportive doit être établie à la satisfaction de l'instance d'audition, mais le sportif peut établir comment la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme par la prépondérance des probabilités.

Lors de l'examen du degré de faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances examinées doivent être précises et être pertinentes pour expliquer l'écart du sportif ou de l'autre personne par rapport à la norme de conduite attendue. Ainsi, p.ex., le fait que le sportif perde la possibilité de gagner d'importantes sommes d'argent pendant une période de suspension ou le fait que la carrière du sportif tire à sa fin, ou encore les contraintes du calendrier des compétitions, ne seraient pas des facteurs pertinents aux fins de la réduction de la période de suspension aux termes de cet article. Il est prévu que la période de suspension ne soit annulée entièrement que dans les cas les plus exceptionnels.

Articles 10.5.1 et 10.5.2

Le Statut prévoit la possibilité d'annulation ou de réduction de la période de suspension en cas de circonstances exceptionnelles où le sportif peut établir l'absence de faute ou de négligence ou l'absence de faute ou de

négligence significative de sa part en rapport avec la violation. Cette approche est conforme aux principes fondamentaux des droits de la personne et assure un équilibre entre les organisations antidopage qui privilégient des exceptions beaucoup plus strictes, voire l'absence d'exceptions, et les organisations en faveur d'une réduction de la suspension de deux ans en tenant compte de divers autres facteurs même lorsque le sportif a reconnu sa faute. Ces articles ne s'appliquent qu'à la fixation des sanctions ; ils ne s'appliquent pas à la question de savoir si une violation des règles antidopage est survenue. L'article 10.5.1 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, même s'il est particulièrement difficile de remplir les critères imposés pour une réduction de sanction dans les cas de violations des règles antidopage pour lesquelles le fait d'avoir connaissance de la violation entre en ligne de compte.

Les articles 10.5.1 et 10.5.2 ne trouvent application que dans les cas où les circonstances sont véritablement exceptionnelles et non dans la grande majorité des cas.

Afin d'illustrer le mécanisme d'application de l'article 10.5.1, un exemple d'absence de faute ou de négligence qui entraînerait l'annulation totale de la sanction pourrait être le cas d'un sportif qui prouve que, malgré toutes les précautions prises, il est la victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Dans le même ordre d'idées, une sanction ne pourrait pas être annulée entièrement en raison de l'absence de faute ou de négligence dans les circonstances suivantes : a) un résultat d'analyse anormal s'est produit en raison d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1.1.) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments) ; b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le sportif en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical, et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite) ; et c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le sportif par son(sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée pour cause d'absence de faute ou de négligence significative. (P.ex., un allègement pourrait être fondé dans l'exemple a) si le sportif parvenait à démontrer que le résultat d'analyse anormal est dû à une contamination d'une multi-vitamine courante achetée auprès d'une source n'ayant aucun lien avec des substances interdites et que, par ailleurs, il a exercé une grande vigilance pour ne pas consommer d'autres compléments alimentaires.).

Lors de l'examen de la faute du sportif ou de l'autre personne en vertu des articles 10.5.1 et 10.5.2, les preuves soumises doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer l'écart du sportif ou de l'autre personne par rapport à la norme de conduite attendue. Ainsi, p.ex., le fait que le sportif perde la possibilité de gagner d'importantes sommes d'argent pendant une période de suspension ou le fait que la carrière du sportif tire à sa fin, ou encore les contraintes du calendrier des compétitions, ne seraient pas des facteurs pertinents aux fins de la

réduction de la période de suspension aux termes de cet article.

Bien que les mineurs ne bénéficient d'aucun traitement spécial en soi au moment de la détermination de la sanction applicable, il n'en demeure pas moins que la jeunesse et le manque d'expérience sont des facteurs pertinents à prendre en considération pour déterminer la faute du sportif ou de l'autre personne en vertu de l'article 10.5.2, de même que des articles 10.3.3, 10.4 et 10.5.1

L'article 10.5.2 ne devrait pas s'appliquer dans les cas où l'article 10.3.3 ou 10.4 s'applique, car ces articles tiennent déjà compte de la gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne aux fins de l'établissement de la période de suspension applicable.

Article 10.5.3

La collaboration des sportifs, du personnel d'encadrement du sportif et d'autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposés à faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport.

Parmi les facteurs à prendre en compte dans l'évaluation de l'aide substantielle, on compte, p.ex., le nombre de personnes impliquées, leur statut dans le sport, le fait qu'un trafic aux termes de l'article 2.7 ou une administration aux termes de l'article 2.8 soit en cause ou non, et le fait que la violation porte ou non sur une substance ou une méthode qui n'est pas facilement décelable dans un contrôle. La réduction maximale de la période de suspension ne pourra être appliquée que dans des cas tout à fait exceptionnels. Un autre facteur à prendre en compte pour évaluer la gravité de la violation des règles antidopage est l'avantage dont la personne fournissant l'aide substantielle peut encore vraisemblablement bénéficier, sur le plan de l'amélioration de la performance. À titre général, plus l'aide substantielle est fournie tôt dans le processus de gestion des résultats, plus la proportion de la période de suspension pouvant être assortie du sursis est élevée.

Si le sportif ou l'autre personne soupçonnée de violation des règles antidopage demande l'octroi d'un sursis en vertu de cet article en relation avec la renonciation du sportif ou de l'autre personne à une audience, l'organisation antidopage déterminera s'il y a lieu d'assortir du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet article.

Si le sportif ou l'autre personne demande l'octroi du sursis avant la conclusion d'une audience, l'instance d'audition devra déterminer s'il y a lieu d'assortir du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet article en même temps qu'elle se prononcera sur le fait que le sportif ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage. Si une partie de la période de suspension est assortie du sursis, la décision doit expliquer en quoi l'information fournie était crédible et importante pour la découverte ou l'établissement de la violation des règles antidopage ou d'une autre infraction. Si le sportif ou l'autre personne demande l'octroi d'un sursis après qu'une décision finale non susceptible d'appel en vertu de l'article 13 a été rendue, concluant à la violation des règles antidopage, mais que le sportif ou l'autre personne est encore suspendu, le sportif ou l'autre personne peut demander à l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats d'examiner la possibilité d'octroyer un sursis en vertu de cet article. Tout sursis doit être approuvé par l'AMA et la fédération internationale compétente. Si une condition ayant motivé l'octroi du sursis n'est pas

remplie, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats devra le révoquer. Les décisions rendues par les organisations antidopage en vertu de cet article peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 13.2.

Il s'agit du seul cas prévu dans le Code où l'octroi d'un sursis est autorisé.

Article 10.5.4

Cet article vise les cas où un sportif ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'admission est faite après que le sportif ou l'autre personne aura soupçonné que ses agissements sont sur le point d'être découverts.

Article 10.5.5

La sanction appropriée est déterminée en quatre étapes. D'abord, l'instance d'audition détermine la sanction standard (articles 10.3, 10.4 ou 10.6) s'appliquant à la violation des règles antidopage en question. Dans un deuxième temps, l'instance d'audition établit s'il y a ou non matière à sursis, à annulation ou à réduction de la sanction (articles 10.5.1 à 10.5.4). Cependant, les motifs de sursis, d'annulation ou de réduction ne peuvent pas tous être combinés avec les dispositions relatives aux sanctions standard. P.ex., l'article 10.5.2 ne s'applique pas dans les cas visés par les articles 10.3.3 et 10.4, puisque l'instance d'audition aura déjà déterminé la période de suspension en vertu des articles 10.3.3 et 10.4 en fonction de la gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne. Dans un troisième temps, l'instance d'audition détermine, en vertu de l'article 10.5.5, si le sportif ou l'autre personne a droit à une annulation, une réduction, ou un sursis en vertu de plus d'une disposition de l'article 10.5. Enfin, l'instance d'audition décide du début de la période de suspension en vertu de l'article 10.9.

Les quatre exemples suivants illustrent la séquence applicable :

Exemple 1

Les faits : Un résultat d'analyse anormal est lié à la présence d'un stéroïde anabolisant; le sportif avoue sans délai la violation des règles antidopage alléguée; le sportif établit l'absence de faute significative (article 10.5.2); et le sportif fournit une aide substantielle (article 10.5.3).

Application de l'article 10 :

1. La sanction de base serait de deux ans en vertu de l'article 10.2. (On ne tiendrait pas compte des circonstances aggravantes (article 10.6) parce que le sportif a avoué l'infraction sans délai. L'article 10.4 ne s'appliquerait pas parce qu'un stéroïde n'est pas une substance spécifiée.)
2. En raison de l'absence de faute significative, la sanction pourrait être réduite d'un maximum de la moitié des deux ans. En raison de l'aide substantielle fournie, la sanction pourrait être réduite d'un maximum des trois quarts des deux ans.
3. En vertu de l'article 10.5.5, considérant la possibilité d'une réduction à la fois pour absence de faute significative et pour aide substantielle, la

réduction maximale de la sanction pourrait être des trois quarts des deux ans. Par conséquent, la sanction minimale serait une suspension de six mois.

4. En vertu de l'article 10.9.2, parce que le sportif a avoué sans délai la violation de règles antidopage, la période de suspension pourrait commencer dès la date du prélèvement de l'échantillon, mais le sportif devrait dans tous les cas accomplir au moins la moitié de la période de suspension (minimum de trois mois) après la date de la décision rendue.

Exemple 2

Les faits : Un résultat d'analyse anormal est lié à la présence d'un stéroïde anabolisant ; il existe des circonstances aggravantes et le sportif est incapable d'établir qu'il n'a pas commis la violation des règles antidopage sciemment; le sportif n'avoue pas rapidement la violation des règles antidopage alléguée ; toutefois, le sportif fournit une importante aide substantielle (article 10.5.3).

Application de l'article 10 :

1. La sanction de base serait une suspension de deux à quatre ans en vertu de l'article 10.6.
2. En raison de l'aide substantielle fournie, la sanction maximale de 4 ans pourrait être réduite au maximum de trois quarts.
3. L'article 10.5.5 ne s'applique pas.
4. En vertu de l'article 10.9.2, la période de suspension commencerait à la date de la décision.

Exemple 3

Les faits : Un résultat d'analyse anormal est lié à la présence d'une substance spécifiée ; le sportif établit de quelle façon la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme, ainsi que le fait qu'il n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive ; le sportif établit que sa faute était très légère ; et le sportif fournit une importante aide substantielle (article 10.5.3).

Application de l'article 10 :

1. Parce que le résultat d'analyse anormal était lié à une substance spécifiée et que le sportif a satisfait aux autres conditions de l'article 10.4, la sanction de base irait d'une réprimande à une suspension de deux ans. L'instance d'audition tiendrait compte de la faute du sportif dans l'imposition d'une sanction située dans cette fourchette. (On suppose, pour illustrer cet exemple, que l'instance d'audition imposerait sinon une suspension de huit mois.)
2. En raison de l'aide substantielle fournie, la sanction pourrait être réduite d'un maximum des trois quarts des huit mois (au moins deux mois). L'article 10.5.2 ne s'appliquerait pas parce qu'on a déjà tenu compte de la gravité de la faute du sportif dans l'établissement de la période de suspension de huit mois à l'étape 1.

3. L'article 10.5.5 ne s'applique pas.

4. En vertu de l'article 10.9.2, parce que le sportif a avoué sans délai la violation des règles antidopage, la période de suspension pourrait commencer dès la date du prélèvement de l'échantillon, mais le sportif devrait dans tous les cas accomplir au moins la moitié de la période de suspension après la date de la décision (minimum d'un mois).

Exemple 4

Les faits : Un sportif qui n'a jamais eu de résultat d'analyse anormal et n'a jamais été soupçonné de violation des règles antidopage avoue spontanément qu'il a fait usage volontairement de multiples substances interdites afin d'améliorer sa performance. Le sportif fournit aussi une aide substantielle (article 10.5.3).

Utilisation de l'article 10 :

1. Bien que l'usage intentionnel de multiples substances interdites dans un but d'amélioration de la performance constitue une circonstance aggravante (article 10.6), l'aveu spontané du sportif élimine l'application de l'article 10.6. Le fait que l'usage des substances interdites par le sportif visait à améliorer la performance ne permettra pas non plus l'application de l'article 10.4, peu importe que les substances interdites utilisées aient été ou non des substances spécifiées. Par conséquent, l'article 10.2 s'appliquerait, et la période de suspension de base imposée serait de deux ans.

2. En raison des aveux spontanés du sportif (article 10.5.4), la période de suspension pourrait être réduite d'un maximum de la moitié des deux ans. En raison de l'aide substantielle fournie par le sportif (article 10.5.3), la période de suspension pourrait être réduite d'un maximum des trois quarts des deux ans.

3. En vertu de l'article 10.5.5, considérant à la fois l'admission spontanée et l'aide substantielle, la réduction maximale de la sanction pourrait être des trois quarts des deux ans. (La période minimale de suspension serait de six mois.).

4. Si l'instance d'audition tenait compte de l'article 10.5.4 pour en arriver à la période de suspension minimale de six mois à l'étape 3, la période de suspension commencerait à la date à laquelle l'instance d'audition a imposé la sanction. Par contre, si l'instance d'audition n'a pas appliqué l'article 10.5.4 de manière à réduire la période de suspension à l'étape 3, alors, en vertu de l'article 10.9.2, la période de suspension pourrait commencer dès la date à laquelle la violation des règles antidopage a été commise, pourvu qu'au moins la moitié de cette période de suspension (minimum de trois mois) ait été purgée après la date de la décision.

Article 10.6

Exemples de circonstances aggravantes pouvant justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard : le sportif ou l'autre personne a commis la violation des règles antidopage dans le cadre d'un plan ou programme de dopage, qu'il a réalisé seul ou dans le cadre d'une conspiration en vue de commettre des violations des règles antidopage ; le sportif ou l'autre personne a employé ou possédé plusieurs substances interdites ou méthodes interdites, ou une substance

interdite ou une méthode interdite, en plusieurs occasions ; un individu normal aurait toutes les chances de jouir des effets d'amélioration de la performance résultant de la ou des violations des règles antidopage au-delà de la période de suspension applicable ; le sportif ou l'autre personne s'est livré à une conduite trompeuse ou obstructive afin d'éviter la découverte de l'existence d'une violation des règles antidopage ou des conclusions en ce sens.

Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances aggravantes décrites dans ce commentaire sur l'article 10.6 ne sont pas exclusifs et d'autres facteurs aggravants peuvent aussi justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue. Les violations en application de l'article 2.7 (Trafic ou tentative de trafic) et 2.8 (Administration ou tentative d'administration) ne sont pas visées par l'article 10.6, les sanctions relatives à ces violations (de quatre ans à une suspension à vie) comportant déjà une marge suffisante permettant de tenir compte de toute circonstance aggravante.

Article 10.7.1

Pour utiliser le tableau, on identifie d'abord la première violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne dans la colonne de gauche, puis on se déplace vers la droite jusqu'à la colonne représentant la deuxième violation. P.ex., supposons qu'un sportif reçoive la période de suspension standard comme sanction d'une première violation en vertu de l'article 10.2 et commette ensuite une deuxième violation pour laquelle il reçoit une sanction réduite pour une substance spécifiée en vertu de l'article 10.4. Le tableau sert à déterminer la période de suspension applicable à la deuxième violation. Dans cet exemple, on commence dans la colonne de gauche du tableau et on descend jusqu'à la quatrième ligne du tableau, soit « St » pour sanction standard, puis on se déplace jusqu'à la première colonne, « RS », pour réduction de sanction pour substance spécifiée, ce qui donne une fourchette de 2 à 4 ans comme période de suspension pour la deuxième violation. La gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne est le critère servant à déterminer la période de suspension dans la fourchette applicable.

Article 10.7.1 : Définition de RS

Voir l'article 25.4 au sujet de l'application de l'article 10.7.1 aux violations des règles antidopage commises avant l'application du Code.

Article 10.7.4

Prenons le cas hypothétique d'un sportif qui commet, le 1^{er} janvier 2008, une violation des règles antidopage que l'organisation antidopage ne découvre que le 1^{er} décembre 2008. Entre-temps, le sportif commet une autre violation des règles antidopage le 1^{er} mars 2008, l'organisation antidopage le notifie de cette violation le 30 mars 2008 et une instance d'audition conclut le 30 juin 2008 que le sportif a commis le 1^{er} mars 2008 une violation des règles antidopage. La violation découverte plus tard qui est survenue le 1^{er} janvier 2008 entraînera des circonstances aggravantes parce que le sportif n'a pas avoué volontairement l'infraction sans délai après avoir été notifié de l'infraction ultérieure le 30 mars 2008.

Article 10.8.2

Rien dans le Code n'empêche les sportifs ou autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage, de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.

Article 10.9.2

Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été

réduite en vertu de l'article 10.5.4.

- Article 10.9.4 L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un sportif ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du sportif.
- Article 10.9 Le texte de l'article 10.9 a été révisé pour qu'il soit clair que les retards qui ne sont pas attribuables au sportif, l'aveu sans délai de la part du sportif et la suspension provisoire sont les seules justifications pour lesquelles la période de suspension peut commencer avant la date de la décision de l'instance d'audition. Cette modification corrige l'interprétation et la mise en application erronée de l'ancien texte.
- Article 10.10.1 P.ex., le sportif suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale. De plus, le sportif suspendu ne peut participer à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire (p.ex., les ligues nationales américaines de hockey sur glace et de basket-ball, etc.), à des manifestations organisées par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou une organisation responsable de manifestations nationales non signataire sans déclencher les conséquences indiquées à l'article 10.10.2. Les sanctions dans un sport seront également reconnues dans les autres sports (voir l'article 15.4 - Reconnaissance mutuelle).
- Article 10.10.2 Si un sportif ou une autre personne est accusé d'avoir violé l'interdiction de participation pendant une période de suspension, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats en relation avec la violation des règles antidopage qui a entraîné la suspension déterminera si le sportif ou l'autre personne a violé l'interdiction et, si tel est le cas, si le sportif ou l'autre personne a établi des faits justifiant une réduction de la période de suspension dont le décompte a recommencé en vertu de l'article 10.5.2. Les décisions rendues par les organisations antidopage en vertu de cet article peuvent faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2.
- Lorsque le personnel d'encadrement d'un sportif ou une autre personne aide substantiellement un sportif à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, une organisation antidopage compétente à l'égard de ce personnel ou de cette autre personne peut légitimement imposer les sanctions prévues par ses propres règles disciplinaires en relation avec cette aide.
- Article 11.3 P.ex., le Comité International Olympique pourrait établir des règles exigeant la disqualification d'une équipe des Jeux de l'Olympiade pour un nombre moindre de violations des règles antidopage pendant la durée des Jeux de l'Olympiade.
- Article 13 Le but du Statut est de veiller au règlement des cas de dopage au moyen de processus internes équitables et transparents conférant un droit d'appel de la décision finale. Les décisions des organisations antidopage en matière de dopage sont rendues transparentes grâce à l'article 14. Les personnes et les organisations indiquées, y compris l'AMA, ont ensuite la possibilité de faire appel de ces décisions. Il convient de noter que la définition des personnes et organisations intéressées ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13 ne comprend ni les sportifs, ni leur fédération sportive, qui pourraient être avantagés par la disqualification

d'un autre concurrent.

- Article 13.5 Il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage doit rendre une décision avant que l'Agence mondiale antidopage puisse intervenir en faisant appel directement au Tribunal Arbitral du Sport. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'Agence mondiale antidopage consultera la Chambre disciplinaire et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision.
- Article 15 Pour être efficaces, les mesures antidopage doivent impliquer plusieurs organisations antidopage gérant des programmes efficaces tant aux niveaux national qu'international. Plutôt que de restreindre les responsabilités d'un groupe en faveur de la compétence exclusive d'un autre, le Code permet de gérer les problèmes potentiels liés à un chevauchement des responsabilités en créant d'abord un niveau supérieur d'harmonisation générale, puis en établissant des règles de préséance et de coopération dans des domaines particuliers.
- Article 15.3 Dans certains cas, les règles de procédure de l'organisation antidopage qui a initié et réalisé le prélèvement des échantillons peuvent préciser que la gestion des résultats sera assurée par une autre organisation (p.ex., la fédération nationale du sportif). Dans un tel cas, il sera de la responsabilité de l'organisation antidopage de s'assurer que les règles de l'autre organisation sont conformes au Code.
- La fédération internationale du sportif ou de l'autre personne est l'autorité de dernier ressort en matière de gestion des résultats, ce qui évite la possibilité qu'aucune organisation antidopage n'ait le pouvoir nécessaire pour gérer les résultats. Bien sûr, une fédération internationale est libre de prévoir dans ses propres règles antidopage que la fédération nationale du sportif ou de l'autre personne s'occupe de la gestion des résultats.
- Article 15.3.1 Aucune règle absolue n'est établie concernant la gestion des résultats et la tenue des procédures d'audition lorsqu'une organisation nationale antidopage soumet à un contrôle un sportif étranger sur lequel l'organisation n'exercerait aucune compétence, si ce n'est qu'il se trouve dans le pays de l'organisation nationale antidopage en question. En vertu de cet article, il incombe à la fédération internationale de déterminer p.ex. si, suivant ses propres règles, la gestion du cas doit être plutôt confiée à l'organisation nationale antidopage du sportif, demeurer auprès de l'organisation antidopage qui a recueilli les échantillons, ou relève de sa propre compétence.
- Article 15.4.1 Il existait une certaine confusion quant à l'interprétation à donner à cet article en relation avec les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. À moins que les règles d'une fédération internationale ou un accord avec une fédération internationale ne prévoient le contraire, les organisations nationales antidopage n'ont pas le pouvoir d'accorder des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques abrégées aux sportifs de niveau international.
- Article 15.4.2 Lorsque la décision d'un organisme qui n'a pas accepté le Code est conforme à certains égards au Code et ne l'est pas à d'autres égards, les signataires devraient s'efforcer de prendre une décision qui soit en

harmonie avec les principes du Code. P.ex., si, lors d'une procédure conforme au Code, un non-signataire a jugé qu'un sportif avait commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans son organisme, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue dans le Code, tous les signataires devraient reconnaître la violation des règles antidopage, et l'organisation nationale antidopage du sportif devrait tenir une audience conforme à l'article 12 pour déterminer si la période de suspension plus longue prévue dans le Code devrait être imposée.

Article 19

Cet article établit clairement que le Code ne restreint pas le pouvoir disciplinaire qu'une organisation peut avoir à l'égard d'une autre.